



Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Berry Loire Puisaye et la commune de Briare

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté de communes BERRY LOIRE PUISAYE,
Représentée par son Président, M. ~~Emmanuel RAT~~ Vincent GITTON, ou l'un de ses Vice-président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire n° ~~2023-132 du 20 juin 2023~~, ci-après désignée « la communauté de communes »,

Et, d'autre part,

La Commune de BRIARE,
Représentée par son Maire, M. ~~Pierre-François BOUGUET~~ Gabriel DENIZOT, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du ~~.....~~ 13 avril 2026 ci-après désignée « la commune »,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-III ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Briare n° en date du relative à la mise à disposition des bâtiment, matériel et personnel à la Communauté de communes Berry Loire Puisaye,

Vu les statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) en date du 13 mars 2017 actant des transferts de charges en matière de Tourisme ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) en date du 18 juin 2018 actant des transferts de charges en matière de Zones d'activités ;

~~Vu l'avis favorable du comité social territorial de la ville de Briare en date du~~

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la C.C. Berry Loire Puisaye en date du 14 juin 2023,

Article 1^{er} - OBJET

Le transfert de compétence d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. C'est le cas pour les agents exerçant leurs missions au sein de l'office de tourisme, qui sont transférés à la communauté de communes au 1^{er} avril 2017.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-I II du Code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services de la commune au profit de la communauté de communes :

- **Services Techniques, dont le service Espaces verts**
- **Service Entretien des bâtiments (ménage)**

Article 2 – SERVICES MIS A DISPOSITION

Services municipaux

La commune de Briare dispose d'un certain nombre de services dans le cadre de ses domaines de compétences :

Services techniques

La commune met à disposition le service technique et ses moyens habituels, y compris le service espaces verts, contre remboursement des charges conformément à l'article 4 ci-après, pour effectuer les missions suivantes :

- Maintenance technique courante dans les locaux de l'Office de tourisme situé 1 Place Charles de Gaulle, 45 250 Briare (petites réparations, remplacement d'ampoules, joints, entretien et fleurissement des abords, etc.) ;
- Interventions occasionnelles à la Résidence autonomie Les Myosotis, Domaine de Trousse Barrière, 45 250 Briare (aide ponctuelle, ramassage de branches, etc.)
- Maintenance technique courante dans les locaux ~~du multi-accueil situé au centre médico-social, Rue des Grands Jardins, 45 250 Briare (petites réparations, remplacement d'ampoules, joints, entretien et fleurissement des abords, etc.) ;~~
- Entretien courant de la zone d'activités du Moulin à Vent et de la zone d'activités de Vaugereau tel que prévu dans le rapport de la CLECT du 18 juin 2018, pour ce qui concerne le foncier restant à commercialiser et les espaces publics des zones d'activités.

Et ce dès lors qu'il n'est pas nécessaire de recourir à des interventions extérieures (entreprise).

En cas de prêt du véhicule, il est obligatoire de remplir le carnet de bord. Le chauffeur missionné par la communauté de communes devra obligatoirement être titulaire du permis adapté (C ou D) et des autorisations de conduite nécessaires.

Les fournitures de petit équipement seront prises en charge par la commune, sauf elle n'en dispose pas dans son stock, auquel cas elles feront l'objet d'un bon de commande de la communauté de communes.

Kiosque

La commune s'engage à mettre à disposition un kiosque mobile pour la haute saison touristique chaque année, prenant à sa charge le transport et l'installation de l'équipement sur le site du Pont-Canal, ainsi que son entretien.

Véhicules

~~La commune prêter occasionnellement, et en fonction des disponibilités, un véhicule de son parc automobile pour les besoins de l'Office de tourisme (bourses touristiques). Il sera conduit uniquement par un agent communautaire affecté à l'Office de tourisme, dûment autorisé par ordre de mission. La communauté de commune souscrira à cet effet une assurance couvrant les risques liés à cette utilisation, dite « auto mission ». Le remboursement sera effectué sur la base des tarifs énoncés à l'article 4.~~

Manifestations

La commune met à disposition de la communauté de communes ses services techniques contre remboursement des charges conformément à l'article 4 ci-après, sur la base du temps réel des agents et du coût des véhicules et engins utilisés, pour effectuer les missions suivantes : aide à l'organisation d'une manifestation annuelle, « les Estivales en Puisaye », consistant au montage et au démontage d'une estrade dans l'église de Briare.

Les quotités et tâches précisées ci-dessus pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour l'EPCI et par la commune au 31 décembre de l'année.

a mis en forme : Surlignage

Commenté [GD1]: A supprimer

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Surlignage

Commenté [GD2]: Paragraphe à supprimer : plus besoin

a mis en forme : Surlignage

Commenté [GD3]: Plus d'actualité

Article 3 – SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services mis à disposition demeurent statutairement employés par leur collectivité, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service dans les lieux visés ci-dessus, pour le compte de la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

D'une façon générale, les services mis à disposition sont communément organisés par la commune dans le souci d'une gestion efficiente. Les consignes de travail restent données par le responsable du service municipal. Certaines opérations, planifiées en concertation ou pour faire face à une urgence, pourront toutefois se dérouler sous l'autorité fonctionnelle d'un agent de la communauté de communes.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La communauté de communes s'engage à rembourser à la commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, sur la base d'un état détaillé mentionnant notamment l'état des heures réalisées et copie des factures, ou tout élément justificatif de la dépense.

Conformément aux tarifs votés par le conseil municipal de Briare, les montants forfaitaires sont les suivants :

- Personnel : tarif horaire de 27,5 € (représentant les rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations)
- Véhicules : tarif horaire de :
 - 6 € pour un véhicule VL de type Kangoo,
 - 13 € pour un véhicule de type camion-benne,
 - 10 € pour un véhicule de type Jumper ou minibus (incluant les frais de carburants et l'usure du véhicule)

a mis en forme : Surlignage

Le remboursement effectué par la communauté de communes fait l'objet d'un mandat avant la fin d'exercice comptable. Le cas échéant, une régularisation sera réalisée avant le 30 juin de l'année N+1 sur la base des justificatifs transmis par la commune et après établissement du compte administratif de la commune.

Article 5 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Article 6 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le terme de la présente convention est fixé à l'échéance d'une durée de trois ans, soit au 31 décembre 2028.

a mis en forme : Couleur de police : Automatique

Article 7 – LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Briare, le

Pour la commune de BRIARE

Le Maire,

Pour la Communauté de communes
BERRY LOIRE PUISAYE

Le Président,

M. ~~Pierre-François BOUGUET~~ Gabriel DENIZOT

M. ~~Alain BERTRAND~~ Emmanuel RAT
GITTON Vincent